

Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC)

Règles

Modifié et approuvé le 24 mars 2025

<u>Section 100</u>	Dispositions générales
<u>Section 200</u>	Participation et retrait de participation
<u>Section 300</u>	Normes professionnelles
<u>Section 400</u>	Inspections
<u>Section 500</u>	Enquêtes
<u>Section 600</u>	Exigences, restrictions et sanctions
<u>Section 700</u>	Procédures de révision
<u>Section 800</u>	Frais
<u>Section 900</u>	Règlement des différends

Section 100 – Dispositions générales

- 101 Le Conseil a pour fonction de promouvoir de façon publique et proactive une haute qualité d'exécution des audits externes des émetteurs assujettis :
- a) en établissant et en tenant à jour les exigences concernant la participation au programme de surveillance du Conseil des cabinets de comptables professionnels agréés (CPA) qui audient des émetteurs assujettis;
 - b) en tenant et en publiant sur son site Web un registre des cabinets de CPA qui sont des cabinets d'audit participants;
 - c) en inspectant les cabinets d'audit participants directement ou par l'intermédiaire des autorités de réglementation professionnelle ou en collaboration avec elles pour s'assurer que chacun respecte les Règles du Conseil, les normes professionnelles, et ses propres politiques de contrôle de la qualité, dans le cadre de la délivrance de rapports d'audit sur les états financiers d'émetteurs assujettis;
 - d) en recevant et en évaluant les rapports et les recommandations résultant de l'inspection par les autorités de réglementation professionnelle des cabinets d'audit participants;
 - e) en exigeant que les cabinets d'audit participants prennent les mesures correctives nécessaires ou appropriées;
 - f) en menant des enquêtes et en mettant en œuvre des procédures de révision, et en imposant, lorsqu'il y a lieu, des exigences, des restrictions ou des sanctions aux cabinets d'audit participants;
 - g) en travaillant en étroite collaboration avec les autorités de réglementation professionnelle;
 - h) en déférant, le cas échéant, des dossiers aux autorités de réglementation des valeurs mobilières;
 - i) en formulant des commentaires et des recommandations sur les normes de comptabilité et de certification aux organismes de normalisation et de surveillance compétents;
 - j) en faisant rapport au moins une fois l'an au public sur les résultats de ses activités.
- 102 Le Conseil crée des règles ou modifie des règles existantes lorsqu'il le juge approprié. Il publie pour commentaires, sur son site Web, des projets de règles nouvelles ou modifiées pour une période d'au moins 60 jours à l'intention des cabinets d'audit participants et des autres parties intéressées. Les cabinets d'audit participants sont avisés par courrier électronique de la publication d'un projet de règle nouvelle ou modifiée sur le site Web du Conseil dans les trois jours ouvrables suivant sa publication. Une fois la période de commentaires terminée, le Conseil est habilité à créer de nouvelles règles ou à modifier des règles existantes en conformité avec le projet de règle et en apportant à celui-ci toute

modification qu'il juge appropriée, notamment afin de donner suite aux commentaires des répondants.

103

Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-après :

- a) « audit » : étude effectuée par un cabinet de CPA des états financiers d'un émetteur assujetti destinés à être déposés auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne ou étrangère, et censée être exécutée conformément aux normes d'audit généralement reconnues;
- b) « rapport d'audit » : document préparé à l'issue de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti, dans lequel le cabinet de CPA i) exprime une opinion sur les états financiers, ou ii) déclare qu'il lui est impossible d'exprimer une telle opinion;
- c) « services d'audit » : services d'audit au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- d) [supprimé]
- e) « Conseil » : Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la Loi sur les corporations canadiennes, par lettres patentes en date du 15 avril 2003 et prorogée sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en date du 6 juin 2014, et tout organisme qui le remplace. Les actions ou décisions du Conseil s'entendent des actions ou décisions du personnel du Conseil, sauf indication contraire;
- f) « ordre du Conseil » : injonction de produire des documents et/ou de comparaître dans un lieu et à un moment donné pour témoigner;
- g) « demande du Conseil » : demande de produire des documents et/ou de comparaître dans un lieu et à un moment donné pour témoigner;
- h) « jour ouvrable » : n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche et un jour férié au Canada, ou dans une province ou un territoire du Canada;
- i) « CCRC » : « Conseil »;
- j) « conseiller juridique » : avocat en règle habilité à plaider devant le plus haut tribunal de toute province ou de tout territoire au Canada;
- k) « professionnel désigné » : associé ou dirigeant d'un cabinet d'audit participant, ou employé ou travailleur autonome d'un cabinet d'audit participant, qui participe à titre professionnel à l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis;
- l) « document » : toute information ou idée consignée sur support matériel, y compris les documents écrits, les compilations électroniques ou informatiques de données, ainsi que les disques, bandes, films ou autres documents contenant des sons, des images ou d'autres données. Une version préliminaire ou une copie non conforme constitue un document distinct au sens du présent terme.

Le terme « document » ne doit en aucun cas être interprété comme se limitant aux feuilles de travail de l'auditeur;

- m) « cabinet de CPA étranger » : cabinet de CPA organisé et exerçant ses activités sous le régime légal d'un ressort territorial autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- n) « réviseur » : individu faisant partie de la liste dont il est question à la Règle 705. Cet individu ne doit pas être un administrateur, un membre du personnel du Conseil ni une personne qui est autorisée par le Conseil à participer à des inspections ou des enquêtes ou à les mener au nom du Conseil ni une personne dont on retient régulièrement les services pour agir au nom du Conseil autrement qu'en qualité de réviseur ou de président du groupe de réviseurs;
- o) « y compris », « notamment » et tout terme analogue doivent être interprétés comme étant non limitatifs, et toute énumération ainsi introduite ne peut être considérée comme étant exhaustive;
- p) « inspection » : toute inspection, ordinaire ou spéciale, faite en conformité avec les dispositions de la section 400;
- q) « enquête » : toute enquête effectuée en conformité avec les dispositions de la section 500;
- r) « loi non canadienne » : loi d'un ressort territorial autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- s) [supprimé]
- t) « programme de surveillance » : toutes les activités entreprises par le Conseil pour s'acquitter de ses fonctions;
- u) « cabinet d'audit participant » : cabinet de CPA qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu son statut de participant ou, dans le cas où il l'aurait perdu, qui a été réintégré en conformité avec les Règles;
- v) « prescrit » : en référence à une forme, des formulaires ou des montants s'entend des formes, des formulaires ou des montants que le Conseil peut prescrire de temps à autre;
- w) « Convention de participation » : entente écrite conclue entre le Conseil et un cabinet de CPA relativement au programme d'inspection professionnelle du Conseil et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- x) « autorité de réglementation professionnelle » : entité, autre qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, investie dans une province ou un territoire du Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard d'un cabinet d'audit participant ou d'un bureau de celui-ci, ou à l'égard d'un professionnel désigné d'un tel cabinet;
- y) « normes professionnelles » : normes dont il est fait mention dans la section 300;
- z) « cabinet de CPA » : entreprise individuelle, société de personnes, personne

morale ou autre entité juridique engagée dans la prestation de services d'expertise comptable;

- aa) « fonctions du Conseil » : fonctions du Conseil énoncées à la Règle 101;
- bb) « émetteur assujetti » : émetteur assujetti aux termes de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans une province ou un territoire du Canada ou, en l'absence d'une telle définition dans la province ou le territoire en cause, une entité comparable;
- cc) « comité de révision » : comité composé de trois réviseurs choisis pour présider une procédure de révision visée par la section 700;
- dd) « procédure de révision » : procédure menée en conformité avec les dispositions de la section 700;
- ee) « Règles » : règlements et présentes règles du Conseil, modifiés le cas échéant;
- ff) « Secrétaire » : Secrétaire du Conseil;
- gg) « autorité de réglementation des valeurs mobilières » : commission, registraire ou autre entité ou instance investie de responsabilités et pouvoirs juridiques aux fins de l'application de la loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada;
- hh) « cas de violation » : i) acte accompli, pratique utilisée ou acte omis, en violation des Règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des Règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des Règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le Conseil.

104 Le Conseil peut accorder une dispense d'agir en conformité avec une exigence imposée par les Règles lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

105 Un cabinet de CPA présentant une demande de participation au programme de surveillance du Conseil, ou un cabinet d'audit participant, peut refuser de se conformer à une exigence du Conseil au motif que la conformité à cette exigence créerait un conflit avec une loi à laquelle il est assujetti. Lorsqu'il refuse de se conformer à une exigence du Conseil pour ce motif, le cabinet doit :

- a) identifier précisément l'exigence du Conseil qui crée conflit;
- b) fournir au Conseil :
 - i) une copie de la section pertinente de la loi conflictuelle et, en l'absence d'une version anglaise ou française de cette section, une traduction anglaise certifiée conforme;

- ii) un avis juridique indiquant que la conformité à l'exigence entraînerait une violation de la loi applicable par le cabinet et identifiant les consentements ou dispenses, s'il en est, dont l'obtention permettrait au cabinet de se conformer à l'exigence du Conseil (et, si cet avis est rédigé dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction anglaise certifiée conforme),
- iii) s'il y a lieu, une explication, en anglais ou en français, des efforts déployés par le cabinet pour tenter d'obtenir les consentements ou les dispenses, s'il en est, dont l'obtention permettrait au cabinet de se conformer à l'exigence du Conseil, et une déclaration selon laquelle le cabinet a fait preuve de diligence dans ses efforts mais n'a pas réussi à obtenir ces consentements ou ces dispenses.

Lorsque le Conseil reconnaît qu'il y aurait un conflit de lois et, s'il y a lieu, que le cabinet fournissant les documents précités a déployé des efforts raisonnables mais n'a pas réussi à obtenir les consentements ou dispenses nécessaires, il impose par voie d'avis au cabinet une exigence dûment adaptée à sa situation et à laquelle le cabinet doit se conformer. Lorsque le Conseil ne reconnaît pas qu'il y aurait conflit de lois ou que le cabinet a déployé des efforts raisonnables pour obtenir les consentements ou dispenses nécessaires, il en avise le cabinet en conséquence et tout désaccord résultant de cette situation entre le Conseil et le cabinet peut être réglé conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans les Règles.

Section 200 – Participation et retrait de participation

- 201 Tout cabinet de CPA autorisé à délivrer des rapports d’audit sur des états financiers peut présenter une demande de participation au programme de surveillance, conformément aux formalités prévues dans la présente section. Les cabinets de CPA comptant des émetteurs assujettis au nombre de leurs clients de services d’audit doivent avoir présenté une Convention de participation et être devenus participants au programme de surveillance du Conseil avant de délivrer des rapports d’audit sur les états financiers de ces émetteurs assujettis.
- 202 Pour participer au programme de surveillance, le cabinet doit remplir les conditions suivantes :
- a) remplir et déposer auprès du Conseil un « Avis d’intention de participer » et un « Rapport sur le contrôle de la qualité » en utilisant les formulaires prescrits et verser au Conseil les frais afférents à l’Avis d’intention de participer au montant prescrit à la Règle 802;
 - b) fournir au Conseil toute autre information concernant l’Avis d’intention de participer et le Rapport sur le contrôle de la qualité que celui-ci pourrait exiger;
 - c) à l’invitation du Conseil, remplir et déposer auprès de celui-ci, dans les 30 jours d’une telle invitation, une « Demande d’inscription initiale » ainsi qu’une « Convention de participation » signée, en utilisant les formulaires prescrits.
- 203 [supprimé]
- 204 À moins d’indications contraires du Conseil, le cabinet qui présente une demande de participation doit déposer auprès du Conseil, par voie électronique, l’Avis d’intention de participer, le Rapport sur le contrôle de la qualité et la Demande d’inscription initiale, par l’intermédiaire du système d’inscription en ligne du Conseil. La Convention de participation doit être présentée sous forme de copie papier signée par l’associé principal ou le chef de la direction du cabinet qui présente la demande, ou encore par un autre haut dirigeant de ce cabinet.
- 205 À moins d’indications contraires du Conseil, la date de réception de l’Avis d’intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité correspond à la plus tardive des dates suivantes : a) la date de réception par le Conseil des frais afférents à l’Avis d’intention de participer, et b) la date de dépôt auprès du Conseil de l’Avis d’intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité, par l’intermédiaire du système d’inscription en ligne du Conseil.
- 206 Le cabinet qui présente une demande de participation peut retirer l’Avis d’intention de participer et le Rapport sur le contrôle de la qualité déposés, au moyen d’un avis écrit donné au Conseil en tout temps avant le dépôt de la Demande d’inscription initiale.

- 207 À moins que le cabinet qui présente une demande de participation n’y consente autrement, le Conseil procède à l’examen de l’Avis d’intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité dans les 30 jours suivant la réception de ces documents. Après avoir examiné ces documents, le Conseil peut :
- a) soit inviter le cabinet à lui remettre la Demande d’inscription initiale et la Convention de participation signée;
 - b) soit lui demander de lui fournir d’autres renseignements;
 - c) soit l’aviser qu’il entend ne pas l’inviter à devenir un cabinet d’audit participant.
- 208 Lorsque le Conseil demande d’autres renseignements au cabinet qui présente une demande de participation, il examine les renseignements dès que possible, dans les 21 jours suivant leur réception. Le Conseil n’invite pas le cabinet à lui présenter une Demande d’inscription initiale et une Convention de participation signée tant que ce cabinet ne lui a pas fourni, à sa satisfaction, tous les renseignements demandés.
- 209 Lorsque le Conseil entend ne pas inviter un cabinet qui a présenté une demande de participation à devenir un cabinet d’audit participant, il lui donne un avis écrit suffisamment détaillé indiquant les motifs à l’appui de sa décision. Le cabinet peut alors choisir de retirer l’Avis d’intention de participer et le Rapport sur le contrôle de la qualité déposés, conformément à la Règle 206. Lorsque le cabinet choisit de ne pas retirer sa demande de participation, il peut déposer auprès du Secrétaire du Conseil une requête en révision selon les dispositions de la section 700, y compris une déclaration décrivant clairement pourquoi, à son avis, le Conseil devrait lui permettre de devenir un cabinet d’audit participant. Dans le cadre de cette requête, le cabinet doit accepter d’être lié par les Règles concernant la procédure de révision. En attendant le dénouement de la procédure de révision, le cabinet peut présenter une Demande d’inscription initiale et une Convention de participation signée et, après examen par le Conseil de ces documents, le Conseil peut, à son gré, accorder au cabinet le statut provisoire de cabinet d’audit participant. Cependant, lorsque la décision définitive du comité de révision est que le cabinet qui a présenté une demande de participation ne devrait pas devenir un cabinet d’audit participant, le Conseil peut mettre fin au statut provisoire de cabinet d’audit participant.
- 210 À réception par le Conseil de la Demande d’inscription initiale et de la Convention de participation signée, présentées de la manière prévue à la Règle 204, dans les 30 jours suivant l’invitation faite par le Conseil au cabinet intéressé à devenir participant de déposer ces documents, le cabinet devient un cabinet d’audit participant, sous réserve de la Règle 209 lorsque celle-ci est applicable. Sauf indications contraires du Conseil, la date de réception de la Demande d’inscription initiale et de la Convention de participation signée correspond à la plus tardive des dates suivantes : a) la date de dépôt auprès du Conseil de la Demande

d'inscription initiale par l'entremise du système d'inscription en ligne de ce dernier, et b) la date de réception par le Conseil d'une copie dûment signée de la Convention de participation. La Convention de participation est réputée porter la plus tardive de ces dates et le Conseil l'inscrit sur la copie signée de la Convention de participation. Le Conseil examine la Demande d'inscription initiale et la Convention de participation signée dans les 30 jours suivant cette date. Après avoir examiné ces documents, le Conseil informe le cabinet d'audit participant qu'aucun autre renseignement n'est requis, ou demande à celui-ci de lui fournir d'autres renseignements.

- 211 Lorsque, selon la Règle 210, le Conseil demande au cabinet d'audit participant de lui fournir d'autres renseignements au sujet de la Demande d'inscription initiale ou de la Convention de participation et que le cabinet refuse ou omet de lui fournir ces renseignements dans les 30 jours suivant la réception de la demande du Conseil, le Conseil peut, 15 jours après avoir envoyé un avis écrit au cabinet d'audit participant, déclarer que le statut de participant du cabinet d'audit et la Convention de participation signée par le cabinet sont résiliés, ou encore prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- 212 Le Conseil tient sur son site Web un registre des cabinets de CPA qui participent à son programme de surveillance, et y présente séparément les cabinets qui ont obtenu un statut provisoire selon la Règle 209 en attendant le dénouement d'une procédure de révision. Les renseignements fournis dans l'Avis d'intention de participer, le Rapport sur le contrôle de la qualité et la Demande d'inscription initiale sont mis à la disposition du public par le Conseil sur son site Web, à l'exception des renseignements sur les honoraires facturés par un cabinet d'audit participant, qu'il s'agisse du montant total ou des honoraires concernant un émetteur assujéti donné, auquel le cabinet fournit des services d'audit.
- 213 Chaque cabinet d'audit participant obtient, et conserve au nom du Conseil, de chacun de ses professionnels désignés un document (présenté en la forme prescrite) dans lequel le professionnel accepte, au regard des fonctions du Conseil, qui consistent à promouvoir de façon publique et proactive une haute qualité d'exécution des audits externes des émetteurs assujétis, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'exigences concernant la participation des cabinets de CPA qui auditent les émetteurs assujétis :
- a) que le Conseil puisse recueillir des renseignements personnels sur le professionnel désigné, dans la mesure où ils concernent les activités professionnelles de celui-ci (par exemple, des renseignements sur sa scolarité, son expérience professionnelle, sa rémunération et son rendement) :
 - i) auprès du professionnel désigné et du cabinet d'audit participant dans le cadre des inspections ou des enquêtes concernant le cabinet et conduites par le Conseil,
 - ii) auprès d'autorités de réglementation professionnelle dans la mesure où les renseignements figurent dans des rapports, évaluations, recommandations

et documents similaires créés ou reçus par ces autorités à l'issue d'inspections menées sur les activités professionnelles du professionnel désigné, du cabinet de d'audit participant ou de tout autre cabinet de CPA auquel le professionnel désigné a été associé, dans le cadre de la supervision, de la réglementation ou de l'examen de la conduite professionnelle du professionnel désigné ou du cabinet, et que le Conseil puisse utiliser ces renseignements aux fins de l'évaluation du degré de conformité du cabinet d'audit participant et de tous ses professionnels désignés aux Règles, aux normes professionnelles et aux propres politiques de contrôle de la qualité du cabinet, dans le cadre de la délivrance de rapports d'audit sur les états financiers d'émetteurs assujettis, et à toute autre fin requise ou autorisée par la loi;

- b) que le Conseil puisse communiquer les renseignements personnels susmentionnés i) à l'autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du professionnel désigné dans le cadre de l'exécution de ses obligations légales; ii) au cabinet d'audit participant dans le cadre de toute inspection, enquête ou procédure de révision conduite par le Conseil concernant le cabinet d'audit participant ou dans le cadre de l'imposition, le cas échéant, d'exigences, de restrictions ou de sanctions à ce cabinet, et iii) aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et au surintendant des institutions financières du Canada, sous réserve qu'aucun renseignement spécifique sur les activités, les affaires ou la situation financière des clients du cabinet d'audit participant ne soit communiqué, et iv) conformément aux exigences ou autorisations prévues par la loi;
- c) que le professionnel désigné remette au Conseil, sur demande, des copies complètes de rapports, d'évaluations et de documents similaires fournis au professionnel désigné par une autorité de réglementation professionnelle, sous réserve de toute suppression pouvant être requise en application de restrictions légales ou de règles de déontologie applicables.

214 Chaque cabinet d'audit participant obtient, et conserve au nom du Conseil, de chacun de ses associés et dirigeants, un document (présenté en la forme prescrite et scellé) dans lequel l'associé ou le dirigeant convient (dans chaque cas, à titre personnel et non seulement en sa qualité d'associé ou de dirigeant du cabinet d'audit participant) de ne pas engager ni de poursuivre, ni de demander à une personne, société de personnes, fiduciaire ou autre entité d'engager d'action, de réclamation, de demande reconventionnelle, de demande entre défendeurs, de mise en cause, ni tout autre type de procédure judiciaire ou autre, au titre d'actions, causes d'action, poursuites, procédures, réclamations, obligations, dommages-intérêts, griefs, dettes et demandes de quelque nature que ce soit, y compris au titre de dommages, d'une diffamation, d'honoraires juridiques et frais judiciaires, d'une perte, d'un préjudice, d'intérêts ou de coûts, contre des dirigeants, des administrateurs, des membres, des employés, des mandataires, des réviseurs, des conseillers juridiques et des inspecteurs du Conseil (ou les personnes à leur charge, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants droit), quelle que soit la façon dont ils prennent naissance, qui existent ou pourraient exister

dans l'avenir en raison de toute cause ou élément découlant de toute action ou omission commise de bonne foi dans l'exercice, ou l'exercice prévu, des fonctions du Conseil, et dans lequel il libère ces personnes à l'égard de toute action, réclamation, demande reconventionnelle, demande entre défendeurs, mise en cause et tout autre type de procédure judiciaire ou autre.

215 Chaque cabinet d'audit participant :

- a) établit sans délai comme condition d'emploi, de maintien en poste ou d'obtention de statut d'associé que chacun de ses professionnels désignés apporte sa collaboration lors des inspections et des enquêtes, notamment en se conformant aux ordres et aux demandes du Conseil;
- b) met tout en œuvre pour que ses professionnels désignés et autres associés et employés apportent leur collaboration lors des inspections, enquêtes et procédures de révision, notamment en se conformant aux ordres et aux demandes du Conseil;
- c) dans les trois mois suivant la remise de la Convention de participation signée et par la suite de temps à autre, selon des exigences du Conseil, atteste son respect des Règles 213 et 214;
- d) dépose une déclaration de renseignements annuelle présentée en la forme et aux moments prescrits par le Conseil;
- e) paie des frais de participation (appelés cotisations) annuels et extraordinaires aux montants et aux moments prescrits par le Conseil aux termes de la section 800.

216 Le cabinet d'audit participant avise le Conseil, dans un délai de 15 jours, lorsqu'il estime qu'un changement important est survenu concernant l'information fournie dans le document le plus récent qu'il a déposé auprès du Conseil. Sans restriction, les événements suivants sont réputés constituer des changements importants :

- a) la fusion du cabinet avec un autre cabinet d'audit participant;
- b) l'acquisition par le cabinet d'une partie ou de la totalité de la clientèle d'audit d'un autre cabinet d'audit participant;
- c) la cession, par vente ou autrement, par le cabinet de la totalité de sa clientèle d'audit ou d'une partie de celle-ci représentant au moins 10 % du nombre de ses clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis;
- d) la faillite ou l'insolvabilité du cabinet;
- e) la dissolution du cabinet.

217 Le Conseil peut imposer une exigence, restriction ou sanction en vertu de la Règle 601, en cas de non-respect important des exigences d'inscription ou de participation initiales ou annuelles (selon les Règles 201 à 255), ou si les renseignements fournis au Conseil étaient substantiellement incomplets ou inexacts.

[Règles 218-249 réservées]

- 250 Le cabinet d'audit participant peut mettre fin à sa participation au programme de surveillance en déposant le formulaire prescrit intitulé « Avis de retrait », par l'intermédiaire du service d'inscription en ligne du Conseil et en donnant au Conseil une notification écrite, signée par l'associé principal ou le chef de la direction du cabinet ou encore par un autre haut dirigeant du cabinet, dans laquelle il renonce à son statut de participant et résilie la Convention de participation, et s'engage à ne pas délivrer de rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti à compter de la date de la notification sans d'abord avoir été réintégré à titre de cabinet d'audit participant.
- 251 Le contenu de l'Avis de retrait n'est pas public. Toutefois, le Conseil dévoile publiquement sur son site Web l'identité de tout cabinet qui a déposé un Avis de retrait.
- 252 À réception par le Conseil, de la part d'un cabinet d'audit participant, de l'Avis de retrait et de la notification dûment signée de la manière prévue à la Règle 250, le cabinet est considéré avoir perdu son statut de participant et la Convention de participation est considérée comme étant résiliée. Sauf indications contraires du Conseil, la date de réception de l'Avis de retrait correspond à la plus tardive des dates suivantes : a) la date de dépôt auprès du Conseil de l'Avis de retrait par l'intermédiaire du système d'inscription en ligne du Conseil, et b) la date de réception par le Conseil de la notification signée.
- 253 Après réception par le Conseil de l'Avis de retrait, le cabinet de CPA n'est pas tenu de payer au Conseil d'autres frais d'inscription relatifs à toute période postérieure à la date de réception d'un tel avis, à moins qu'il fasse une demande de réintégration aux termes de la Règle 255. Toutefois, le montant des frais de participation déjà versé n'est pas remboursable, que ce soit en totalité ou en partie.
- 254 Le statut de participant d'un cabinet d'audit a) prend fin à l'expiration de la Convention de participation conformément aux conditions de celle-ci si aucune nouvelle Convention de participation n'a été conclue et b) peut être résilié conformément aux dispositions des Règles.

Malgré ce qui précède, le Conseil conservera sa compétence à l'égard d'un cabinet d'audit participant :

- (i) si une inspection ou une enquête dudit cabinet par le Conseil est en cours au moment de la résiliation; ou
- (ii) si une inspection ou une enquête portant sur la conduite a été menée alors que le cabinet était inscrit en tant que cabinet d'audit participant.

Cette compétence sera maintenue jusqu'à la fin de l'inspection ou de l'enquête, ainsi que du processus d'imposition des mesures de renforcement aux termes de la section 600 des Règles ou de toute procédure de révision en découlant.

Le cabinet de CPA qui a mis fin à sa participation ou dont le statut de participant a été résilié peut par la suite demander à être réintégré à titre de cabinet d'audit participant. La procédure de réintégration est la même que la procédure d'inscription décrite à la Règle 202. Le cabinet de CPA qui demande à être réintégré paie au Conseil, comme condition à sa réintégration, tous frais de participation et autres frais exigés par le Conseil qu'il n'avait pas payés au moment où il a mis fin à sa participation et qui demeurent impayés à la date de présentation de la demande de réintégration. Le Conseil peut, à son gré, procéder à une inspection du cabinet qui présente une demande de participation avant de le réintégrer à titre de cabinet d'audit participant. Lorsque le cabinet qui présente la demande avait fait l'objet d'exigences, de restrictions ou de sanctions au moment où avait pris fin sa participation antérieure, le Conseil peut, à son gré, exiger du cabinet qu'il se conforme à ces exigences, restrictions ou sanctions ou à des exigences, restrictions ou sanctions semblables comme condition à sa réintégration.

Section 300 – Normes professionnelles

- 301 Lorsque le rapport d’audit portant sur les états financiers d’un émetteur assujéti fait mention des Normes canadiennes d’audit, le cabinet d’audit participant et ses professionnels désignés se conforment, dans le cadre d’un tel audit aux Normes canadiennes d’audit, qui sont énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification.
- 302 Lorsque le rapport d’audit portant sur les états financiers d’un émetteur assujéti fait mention d’autres normes d’audit généralement reconnues que celles du Canada, le cabinet d’audit participant et ses professionnels désignés doivent, dans le cadre d’un tel audit, avoir une bonne connaissance de ces autres normes d’audit et s’y conformer.
- 303 Le cabinet d’audit participant et ses professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux normes de déontologie qui suivent en ce qui concerne l’audit des états financiers d’un émetteur assujéti :
- a) les cabinets d’audit participants canadiens et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux normes de déontologie des autorités de réglementation professionnelle ayant compétence à leur égard et aux autres normes requises de temps à autre par le Conseil;
 - b) en ce qui a trait à l’indépendance des auditeurs, tous les cabinets d’audit participants canadiens de comptables professionnels agréés et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux exigences de l’organisme provincial de comptables professionnels agréés de la ou des provinces concernées. Pour toutes les provinces, sauf le Québec, ces exigences sont énoncées dans la Règle 204 du Code de déontologie et, pour le Québec, dans le Code de déontologie des comptables professionnels agréés;
 - c) [Supprimé]
 - d) les cabinets de participants étrangers et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux normes de déontologie requises de temps à autre par le Conseil.
- 304 Le Conseil des normes d’audit et de certification a publié les Normes canadiennes de gestion de la qualité – *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d’états financiers, ou d’autres missions d’assurance ou de services connexes* (NCGQ 1) et *Revue de la qualité des missions* (NCGQ 2). Les cabinets d’audit participants sont tenus d’avoir un système de gestion de la qualité conforme à la NCGQ 1 et à la NCGQ 2, et les cabinets d’audit participants étrangers doivent se conformer aux exigences du Règlement 52-107, *Principes comptables et normes d’audit acceptables*.

Section 400 – Inspections

- 401 Chaque cabinet d’audit participant est soumis aux inspections ordinaires et spéciales qu’effectue de temps à autre le Conseil, soit directement par l’intermédiaire de son personnel, soit par l’intermédiaire des autorités de réglementation professionnelle ou en collaboration avec elles, afin de s’assurer que le cabinet respecte les Règles et les normes professionnelles, ainsi que ses propres politiques de contrôle de la qualité, dans le cadre de la délivrance de rapports d’audit sur les états financiers d’émetteurs assujettis. Lorsque le Conseil prévoit effectuer une inspection ordinaire ou spéciale d’un cabinet d’audit participant, il notifie à ce dernier s’il s’agit d’une inspection ordinaire ou spéciale.
- 402 Lorsqu’ils effectuent une inspection ordinaire, le personnel du Conseil et toute autre personne ou entité autorisée par le Conseil à participer à l’inspection ou à l’effectuer prennent les mesures et appliquent les procédures que le Conseil juge nécessaires ou appropriées.
- 403 Tout cabinet d’audit participant qui, au cours d’une année civile, a délivré des rapports d’audit à l’égard de 100 émetteurs assujettis ou plus, fait l’objet d’une inspection ordinaire au cours de l’année civile suivante. Tout cabinet d’audit participant qui, au cours d’une année civile, a délivré des rapports d’audit à l’égard de 50 à 99 émetteurs assujettis, fait l’objet d’au moins une inspection ordinaire dans la période s’échelonnant sur les deux années civiles suivantes; le nombre de ces inspections et le moment où elles auront lieu est déterminé par le personnel du Conseil.
- 404 Tout cabinet d’audit participant qui audite les états financiers de moins de 50 émetteurs assujettis par année civile fait l’objet d’une inspection ordinaire au moins une fois par période de trois années civiles. La première période de trois ans commence l’année au cours de laquelle le cabinet devient un cabinet d’audit participant.
- 405 Le Conseil peut entreprendre une inspection spéciale lorsqu’il estime que les circonstances le justifient. Lors d’une inspection spéciale, le personnel du Conseil et toute autre personne ou entité autorisée par le Conseil à participer à l’inspection spéciale ou à l’effectuer, prennent les mesures et appliquent les procédures que le Conseil juge nécessaires ou appropriées.
- 406 Chaque cabinet d’audit participant collabore et met tout en œuvre pour que chacun de ses professionnels désignés et autres associés et employés collabore avec le Conseil au cours d’une inspection, notamment en lui offrant son concours et en accédant à toute demande du Conseil en vue :
- a) de consulter et de copier tout document en possession, sous la garde ou sous le contrôle du cabinet ou de cette personne;

- b) d'obtenir des informations au moyen d'entrevues, de réponses écrites ou d'autres moyens.
- 407 Les personnes autorisées à être présentes lors d'une entrevue menée dans le cadre d'une inspection se limitent aux suivantes :
- a) la ou les personnes faisant l'objet de l'entrevue;
 - b) les membres du personnel du Conseil;
 - c) toute autre personne autorisée par le Conseil à effectuer l'inspection;
 - d) toute autre personne dont la présence est jugée appropriée par les membres du personnel du Conseil.
- 408 Lorsqu'un cabinet d'audit participant ou une personne revendique un privilège de non-divulgence pour s'objecter à une demande du Conseil visant la communication d'une information, notamment dans le cadre d'une entrevue, et qu'une réponse ou un document n'est pas fourni sur la base de cette revendication, la personne revendiquant le privilège ou son conseiller juridique :
- a) établit la nature du privilège revendiqué et indique la règle du ressort territorial compétent invoquée à cet égard;
 - b) précise dans l'objection, à moins que le dévoilement de cette information n'entraîne la divulgation de l'information présumée confidentielle, ce qui suit :
 - i) pour des documents : le type de document, l'objet général et la date du document et toute autre information suffisante pour identifier le document,
 - ii) pour des communications orales : le nom de la personne effectuant la communication, le nom des personnes présentes lors de la communication et, s'il n'est pas apparent, le lien entre les personnes présentes et la personne effectuant la communication, la date et le lieu de la communication ainsi que l'objet général de la communication.
- 409 Le Conseil rend le rapport d'inspection préliminaire accessible au cabinet d'audit participant qui fait l'objet de l'inspection afin qu'il en prenne connaissance. Le rapport fait état des lacunes ou des déficiences importantes potentielles du système de gestion de la qualité du cabinet mises au jour, des constatations importantes de toute mission d'audit particulière examinée, et des recommandations visant l'amélioration du système de gestion de la qualité. Les recommandations peuvent comprendre l'imposition d'un perfectionnement professionnel à certains ou à l'ensemble des professionnels désignés du cabinet, ou l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour répondre aux lacunes ou aux déficiences importantes repérées par le Conseil afin d'assurer que les Règles et les normes professionnelles sont respectées. Le rapport précise si, au vu des conclusions de l'inspection, le Conseil entend proposer l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions au cabinet, une telle déclaration d'intention ne constituant toutefois pas un avis aux termes de la Règle 602. Dans les 30 jours de la réception du rapport

d'inspection préliminaire, ou dans un délai plus court que le Conseil peut imposer, le cabinet fait parvenir au Conseil une réponse à chacune des recommandations énoncées dans le rapport préliminaire, en indiquant s'il accepte la recommandation ou, s'il ne l'accepte pas, les motifs pour lesquels il ne l'accepte pas. Les réponses sont présentées sous forme de lettre signée par l'associé principal, le chef de la direction ou un autre haut dirigeant du cabinet.

- 410 Après la réception et l'examen de la lettre de réponse du cabinet d'audit participant, le Conseil peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée à l'égard du rapport d'inspection préliminaire, notamment adopter ce rapport comme rapport définitif, réviser le rapport préliminaire, ou poursuivre ou compléter l'inspection avant de produire un rapport définitif. Lorsque le Conseil décide de préparer un rapport d'inspection préliminaire révisé ou de poursuivre ou compléter l'inspection, il accorde au cabinet 15 jours pour étudier le rapport et y répondre par écrit, et il peut exiger que le cabinet réponde par écrit à tout rapport d'inspection préliminaire qui contient des modifications importantes par rapport à la version précédente.
- 411 Le Conseil joint et intègre au rapport d'inspection définitif la réponse donnée par le cabinet d'audit participant au rapport d'inspection préliminaire initial et à tout rapport d'inspection préliminaire révisé. Le Conseil supprime toutefois de la réponse jointe les commentaires portant sur des recommandations ou observations d'un rapport préliminaire qui ont été éliminées du rapport définitif.
- 412 Promptement après la délivrance par le Conseil d'un rapport d'inspection définitif, celui-ci en met un exemplaire à la disposition du cabinet d'audit participant qui fait l'objet du rapport pour examen. Le Conseil peut fournir un exemplaire du rapport définitif à toute autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet ou de ses professionnels désignés.
- 413 a) Un rapport d'inspection, qu'il soit préliminaire ou définitif, est censé être une communication confidentielle adressée par le Conseil au cabinet d'audit participant. En conséquence, un cabinet d'audit participant ne peut fournir à un tiers de copie du rapport ou d'une partie de celui-ci. Toutefois, après délivrance par le Conseil de son rapport d'inspection définitif à un cabinet d'audit participant, ce dernier peut informer le comité d'audit d'un client à qui il fournit des services d'audit du fait qu'il a mis en œuvre ou non, ou entend mettre en œuvre ou non dans les délais prescrits par le Conseil, toutes les recommandations de celui-ci, le cas échéant, contenues dans le rapport d'inspection définitif. Le cabinet peut en outre fournir au comité d'audit d'un client à qui il fournit des services d'audit une copie des recommandations qu'il n'entend pas mettre en œuvre et lui indiquer les motifs pour lesquels il ne les mettra pas en œuvre.

De plus, un cabinet d'audit participant doit respecter le Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit, daté de mars 2014, ou dans sa version modifiée.

b) Le Conseil peut divulguer publiquement les informations d'un rapport d'inspection définitif dans un rapport d'inspection public pour chaque cabinet d'audit participant, sous une forme jugée appropriée par le Conseil. La détermination sera faite dans le respect des conditions suivantes :

1. le Conseil ne divulguera pas l'identité d'un émetteur assujetti, et mettra tout en œuvre pour ne pas divulguer indirectement l'identité d'un émetteur assujetti;
2. le Conseil veillera au respect des lois en vigueur dans les territoires participants;
3. le Conseil inclura toute réponse du cabinet d'audit participant à son rapport public d'inspection.

Un cabinet d'audit participant ne peut pas publier les résultats d'un rapport d'inspection public, en totalité ou en partie, sans le consentement du Conseil.

- 414 Lorsque le rapport d'inspection définitif identifie des lacunes ou des déficiences importantes possibles dans le système de gestion de la qualité du cabinet d'audit participant faisant l'objet de l'inspection ou des constatations importantes dans des missions d'audit particulières, ou qu'il présente des recommandations en vue de l'amélioration de ce système, le cabinet doit, au plus tard 180 jours suivant la délivrance du rapport d'inspection définitif, ou à une date plus rapprochée que le Conseil peut imposer, prouver ou autrement démontrer au Conseil qu'il a remédié à ces lacunes et déficiences et appliqué les recommandations. Après examen de la preuve, le Conseil informe le cabinet du fait que celui-ci a ou non, à son avis, remédié aux lacunes et aux déficiences et suivi les recommandations indiquées dans le rapport d'inspection définitif à la satisfaction du Conseil et, dans la négative, indique les motifs à l'appui de son opinion.
- 415 Lorsque le Conseil conclut que le cabinet d'audit participant a remédié aux lacunes et aux déficiences et a suivi les recommandations indiquées dans le rapport d'inspection définitif de façon satisfaisante, il avise de sa conclusion les autorités de réglementation professionnelle, s'il en est, ayant reçu du Conseil un exemplaire du rapport d'inspection définitif.
- 416 Lorsque le cabinet d'audit participant n'a pas remédié aux lacunes et aux déficiences, ni suivi les recommandations à la satisfaction du Conseil, ou qu'il n'a pas présenté de preuve au Conseil en conformité avec la Règle 414, le Conseil peut rendre publiques, sur son site Web, la ou les parties pertinentes du rapport d'inspection définitif qui portent sur ces lacunes, ces déficiences et ces recommandations et le fait qu'il n'y a pas été donné suite à la satisfaction du Conseil. Lorsque le Conseil entend rendre ces informations publiques, il en avise le cabinet. Ce dernier peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis l'informant de l'intention du Conseil, déposer auprès du Secrétaire du Conseil une

requête en révision conformément à la section 700. Lorsque la décision du comité de révision établit que le cabinet n'a pas remédié aux lacunes et aux déficiences ou qu'il n'a pas suivi les recommandations à la satisfaction du Conseil, ou lorsque le cabinet ne dépose pas de requête en révision au cours de la période autorisée de 15 jours, le Conseil rend publiques, sur son site Web, la ou les parties pertinentes du rapport d'inspection définitif et cette information demeure sur son site Web jusqu'à ce que le cabinet démontre, à l'entière satisfaction du Conseil, qu'il a remédié aux lacunes et aux déficiences ou qu'il a suivi les recommandations, ou jusqu'à ce que le statut de participant et la Convention de participation du cabinet soient résiliés. Le Conseil met tout en œuvre afin de ne rendre identifiable aucune personne ou aucun émetteur assujéti dans l'information qu'il rend publique aux termes de la présente règle, sous réserve que ce qui précède n'empêche pas de désigner un cabinet d'audit participant par sa dénomination, même si les noms d'une ou de plusieurs personnes sont inclus dans la dénomination du cabinet.

- 417 Tout document ou autre renseignement préparé ou reçu par le Conseil ou son personnel, ou destiné spécialement à ceux-ci, dans le cadre de l'inspection d'un cabinet d'audit participant, est traité de façon confidentielle par le Conseil. Toutefois, ce dernier, s'il le juge opportun, communique cette information : i) à toute autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet ou de ses professionnels désignés; ii) aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et au surintendant des institutions financières du Canada, à la seule condition que ne soit communiqué aucun renseignement précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet d'audit participant, sauf lorsque la communication est autorisée par la loi applicable et, lorsqu'il communique l'information, que le Conseil informe le destinataire de son caractère confidentiel; et iii) au besoin, pour se conformer à la Règle 413 (b).
- 418 Lorsque, selon l'information obtenue pendant une inspection, le Conseil estime que :
- a) un cas de violation peut s'être produit : le Conseil peut, s'il le juge approprié, rendre une ordonnance instituant la tenue d'une enquête sur ce cas conformément à la Règle 501;
 - b) un cas de violation s'est produit : le Conseil peut, s'il le juge approprié, proposer l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions conformément à la section 600.
- 419 Le Conseil peut, en tout temps, publier des résumés, des compilations ou des rapports généraux portant sur les procédures, les conclusions et les résultats de ses diverses inspections s'il le juge opportun. Ces rapports peuvent comporter une analyse des lacunes ou déficiences importantes possibles du système de gestion de la qualité de tout cabinet d'audit participant ayant fait l'objet d'une inspection ou des recommandations visant l'amélioration de ce système. Dans ses rapports, sauf pour ce qui est des divulgations autorisées expressément par les Règles, le Conseil

fait en sorte de ne pas rendre publique d'information permettant l'identification du ou des cabinets concernant lesquels ces lacunes ont été relevées ou auxquels les recommandations se rapportent, à moins que cette information n'ait déjà été rendue publique par des moyens licites.

- 420 Un cabinet d'audit participant étranger qui demande au Conseil de s'appuyer, dans la mesure que ce dernier estime appropriée, sur des inspections effectuées par un organe étranger de surveillance des auditeurs doit présenter au Conseil une déclaration écrite, signée par un associé ou un dirigeant autorisé du cabinet, certifiant que la demande du cabinet vise toutes les inspections du Conseil. La déclaration précise aussi sur quel organe de surveillance des auditeurs le cabinet souhaite que le Conseil s'appuie.
- 421 Lorsqu'un cabinet d'audit participant étranger présente une déclaration aux termes de la Règle 420, le Conseil établit en temps utile dans quelle mesure, le cas échéant, il peut s'appuyer sur les inspections effectuées par l'organe étranger de surveillance des auditeurs (l'organe de surveillance). Pour ce faire, le Conseil procède à une évaluation de l'organe de surveillance qui peut inclure, entre autres, la prise en considération des éléments suivants :
- a) l'organe de surveillance est autorisé à effectuer toutes les tâches ci-dessous sans l'approbation ou la consultation de toute personne affiliée ou autrement liée à un cabinet d'audit participant étranger, ou d'un ordre/institut, association ou autre organisme professionnel dont ces personnes ou ces cabinets peuvent être membres :
 - i) inspection des missions d'audit et d'examen des cabinets participants étrangers, évaluation du caractère adéquat des systèmes de contrôle de la qualité de ces cabinets et autres audits jugés nécessaires,
 - ii) enquêtes et procédures disciplinaires visant des cabinets d'audit participants étrangers susceptibles d'avoir violé les lois et les normes relatives à la délivrance de rapports d'audit,
 - iii) imposition des exigences, restrictions et sanctions appropriées pour les violations des lois et des normes du ressort territorial étranger relatives à la délivrance de rapports d'audit,
 - iv) établissement de règles d'éthique et de normes de conduite pour la personne ou le groupe de personnes qui dirige l'organe de surveillance et pour le personnel de cet organe, et contrôle du respect de ces règles et normes;
 - b) la nomination de la personne ou des personnes qui dirigent l'organe de surveillance ne nécessite pas l'approbation ou la consultation de toute personne affiliée ou autrement liée à un cabinet d'audit participant étranger, ou d'un ordre/institut ou association professionnel dont ces personnes ou ces cabinets peuvent être membres, et ne peut être annulée par toute personne affiliée ou liée de quelque autre façon que ce soit à un cabinet d'audit

participant étranger, ou par un ordre/institut, association ou autre organisme professionnel dont ces personnes ou ces cabinets peuvent être membres;

- c) la majorité des personnes investies du pouvoir décisionnel de l'organe de surveillance, y compris la personne qui assume la fonction de directeur général de l'entité ou son équivalent, ne sont pas des CPA en exercice;
- d) l'organe de surveillance exerce ses activités quotidiennes sans l'approbation de toute personne affiliée ou autrement liée à un cabinet d'audit participant étranger, ou d'un ordre/institut, association ou autre organisme professionnel dont ces personnes ou ces cabinets peuvent être membres;
- e) le personnel de l'organe de surveillance possède les compétences et l'expertise appropriées;
- f) l'organe de surveillance a une source de financement appropriée, qui n'est pas susceptible d'être modifiée, approuvée ou influencée par toute personne affiliée ou autrement liée à un cabinet d'audit participant étranger, ou par un ordre/institut, association ou autre organisme professionnel dont ces personnes ou ces cabinets peuvent être membres;
- g) les procédures d'établissement des règles de l'organe de surveillance et le processus de communication périodique d'information au public sont transparents et accessibles;
- h) l'organe de surveillance a un dossier des procédures disciplinaires et des exigences, restrictions et sanctions appropriées; toutefois, cette disposition s'applique seulement aux organes de surveillance qui existent depuis une période raisonnable.

422

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, fournir de l'aide à un organe étranger de surveillance des auditeurs en tenant compte, dans son inspection d'un cabinet d'audit participant canadien, des lois et/ou règlements d'un ressort territorial étranger.

Section 500 – Enquêtes

- 501 Le Conseil peut, lorsqu'il estime qu'un cas de violation peut s'être produit, rendre une ordonnance instituant la tenue d'une enquête. Des membres du personnel du Conseil ou son représentant peuvent être désignés, dans une ordonnance d'enquête, pour émettre au nom du Conseil des ordres et des demandes visant toute personne dont il requiert la collaboration, dans la mesure où l'information recherchée est pertinente en ce qui concerne les éléments décrits dans l'ordonnance. Le Conseil transmet au cabinet d'audit participant une copie de l'ordonnance instituant la tenue d'une enquête, sous réserve de la réception du consentement signé du cabinet à l'égard des limites de diffusion requises par le Conseil.
- 502 Chaque cabinet d'audit participant collabore et met tout en œuvre pour que chacun de ses professionnels désignés et autres associés et employés offre son concours et accède à tout ordre ou à toute demande du Conseil en vue :
- a) de consulter et de copier tout document en possession, sous la garde ou sous le contrôle du cabinet ou de cette personne;
 - b) d'obtenir des informations au moyen d'entrevues, de réponses écrites ou d'autres moyens.
- 503 Le Conseil peut exiger le témoignage de tout cabinet d'audit participant, ou de tout professionnel désigné ou autre associé ou employé de ce cabinet, à l'égard de toute question que le Conseil juge pertinente ou importante pour une enquête. Le Conseil exige le témoignage en signifiant un ordre du Conseil qui :
- a) donne un préavis raisonnable quant au moment et au lieu de la prise de déposition;
 - b) indique la ou les méthodes de la prise de déposition, qui peuvent être sur support audio ou sur support audio et vidéo, et comprennent nécessairement un enregistrement et une transcription du témoignage par un service de comptes rendus sténographiques;
 - c) comprend, lorsque le témoignage requis est celui d'un cabinet d'audit participant, une description raisonnablement détaillée des éléments à propos desquels le témoignage est requis.
- 504 Le cabinet d'audit participant qui se voit contraint de témoigner par le Conseil désigne une ou plusieurs personnes pour témoigner en son nom, et peut préciser, pour chacune des personnes désignées, les éléments sur lesquels portera le témoignage.
- 505 Les personnes autorisées à être présentes lors d'une déposition ordonnée par le Conseil sont limitées aux suivantes :
- a) la personne qui témoigne et son conseiller juridique, lequel est autorisé à

informer la personne qui témoigne de ses droits, mais ne peut participer d'aucune autre façon au témoignage;

- b) tout membre du personnel du Conseil;
- c) l'employé du service de comptes rendus sténographiques;
- d) le conseiller juridique du Conseil et toutes autres personnes dont la présence est jugée appropriée par le Conseil, à condition toutefois qu'aucune autre personne à qui il a été ou à qui il peut raisonnablement être ordonné ou demandé de témoigner dans le cadre de l'enquête ne soit présente.

506 Toute personne ayant rendu témoignage oralement dispose, après avoir été avisée que la transcription du témoignage est disponible, d'un délai de 15 jours, pour examiner cette transcription sans toutefois en prendre copie. Si des explications ou des ajouts à l'information contenue dans cette transcription semblent nécessaires, elle fait parvenir au Conseil une déclaration signée énonçant les explications ou ajouts en cause et les motifs invoqués par le témoin à cet égard.

507 Toute personne ayant rendu témoignage oralement dans le cadre d'une enquête peut demander copie de la transcription de sa déposition. Lorsque l'enquête est terminée, le personnel du Conseil peut, à sa discrétion, lui en fournir une copie.

508 Le Conseil peut intimer à un cabinet d'audit participant ou à un professionnel désigné de ce cabinet, quel que soit son lieu de domiciliation, l'ordre de produire les feuilles de travail de l'auditeur ou tout autre document ou renseignement que le cabinet a en sa possession et que le Conseil juge pertinent ou important pour l'enquête. L'ordre du Conseil indique un moment et un lieu raisonnables pour la production des documents. Ces derniers peuvent être des copies, à moins que l'ordre du Conseil n'exige expressément la production des documents originaux. Lorsque les originaux ne sont pas produits, ils sont conservés de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles et prêts à faire l'objet d'une inspection par le Conseil. De plus, ils ne peuvent être détruits sans l'autorisation du Conseil. À moins qu'un ordre du Conseil n'exige ou n'autorise expressément l'impression de documents électroniques, ces documents sont produits sous forme électronique.

509 Le Conseil peut, dans le cadre d'une enquête, examiner les dossiers de tout cabinet d'audit participant ou d'un professionnel désigné de ce cabinet.

510 Lorsqu'un cabinet d'audit participant ou une personne revendique un privilège de non-divulgence pour s'objecter à un ordre du Conseil visant la communication d'une information, notamment un témoignage, et qu'une réponse ou un document n'est pas fourni sur la base de cette revendication, la personne revendiquant le privilège ou son conseiller juridique :

- a) établit la nature du privilège revendiqué et indique la règle du ressort territorial compétent invoquée à cet égard;
- b) précise dans l'objection, à moins que le dévoilement de cette

information n'entraîne la divulgation de l'information présumée confidentielle, ce qui suit :

- i) pour des documents : le type de documents, l'objet général et la date du document et toute autre information suffisante pour identifier le document,
- ii) pour des communications orales : le nom de la personne effectuant la communication, le nom des personnes présentes lors de la communication et, s'il n'est pas apparent, le lien entre les personnes présentes et la personne effectuant la communication, la date et le lieu de la communication ainsi que l'objet général de la communication.

511 Le Conseil peut demander à toute personne, y compris tout client d'un cabinet d'audit participant, de témoigner à l'égard de tout élément que le Conseil juge pertinent ou important pour une enquête. Une demande du Conseil visant un témoignage comprend les éléments suivants :

- a) un préavis raisonnable quant au moment et au lieu de la prise de déposition;
- b) la ou les méthodes de la prise de déposition, qui peuvent être sur support audio ou audio et vidéo, et comprennent nécessairement un enregistrement et une transcription du témoignage par un service de comptes rendus sténographiques;
- c) une description raisonnablement détaillée des éléments à propos desquels le témoignage est demandé lorsque le témoin est un émetteur assujéti ou une autre entité organisée.

512 Les dispositions des Règles 505, 506 et 507 s'appliquent également à la déposition d'un témoin faite sur demande du Conseil.

513 Le Conseil peut, sur préavis raisonnable selon les besoins de l'enquête, demander à toute personne, y compris un émetteur assujéti, de produire tout document que le Conseil ou son personnel juge pertinent ou important pour l'enquête. Toute demande du Conseil en vertu de la présente règle prévoit un moment et un lieu raisonnables pour la production du document.

514 Le cabinet d'audit participant donne son accord à la communication de renseignements au Conseil par toute personne visée par une demande du Conseil.

515 Toute personne qui rend témoignage ou produit des documents conformément à un ordre ou à une demande du Conseil doit, sur demande, pouvoir prendre connaissance de l'ordre d'enquête du Conseil, et peut, à la discrétion du Conseil, en recevoir et conserver une copie, sous réserve des restrictions à la circulation que le Conseil peut imposer.

516 Les enquêtes, et tout document, témoignage ou autre renseignement préparé ou reçu par le Conseil ou destiné spécifiquement à celui-ci dans le cadre d'une

enquête, sont traités de façon confidentielle par le Conseil. Toutefois, le Conseil, s'il le juge opportun, communique cette information : i) aux autorités de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet d'audit participant ou de ses professionnels désignés, et ii) aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et au surintendant des institutions financières du Canada, à la seule condition que ne soit communiqué aucun renseignement précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet d'audit participant, sauf lorsque la communication est autorisée par la loi applicable et, lorsqu'il communique l'information, que le Conseil informe le destinataire de son caractère confidentiel.

- 517 Les cabinets d'audit participants, et les professionnels désignés de ces cabinets, qui sont parties à une enquête peuvent, de leur propre initiative, présenter au Conseil une déclaration écrite faisant état de leurs intérêts et de leurs positions à l'égard de l'objet de l'enquête. Le Conseil informe ces personnes de la nature générale de l'enquête, y compris des violations qui leur sont attribuées ainsi que du délai dont elles disposent pour rédiger et présenter une déclaration.
- 518 Lorsque, selon l'information obtenue pendant une enquête, le Conseil estime qu'un cas de violation s'est produit, il peut, s'il le juge approprié, proposer l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions, conformément à la section 600.
- 519 Lorsque, selon l'information obtenue pendant une enquête, le Conseil décide de ne pas prendre d'autres mesures, il avise de sa décision le cabinet d'audit participant.
- 520 Le Conseil peut, dans des circonstances appropriées, s'appuyer sur l'enquête effectuée par un organe étranger de surveillance des auditeurs à l'égard d'un cabinet d'audit participant étranger, au lieu de procéder à sa propre enquête.
- 521 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, et sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité, fournir de l'aide à un organe étranger de surveillance des auditeurs dans le cadre d'une enquête sur un cabinet d'audit participant canadien effectuée en vertu des lois et/ou des règlements d'un ressort territorial étranger, sous réserve que le Conseil obtienne au préalable le consentement écrit du cabinet d'audit participant canadien l'autorisant à fournir cette aide.

Section 600 – Exigences, restrictions et sanctions

601 Lorsque, par suite d'une inspection, d'une enquête ou autrement, le Conseil considère qu'un cas de violation ou une infraction de la règle 217 s'est produit, il peut aviser le cabinet d'audit participant en cause qu'il se propose d'imposer des exigences, des restrictions ou des sanctions à ce cabinet, qui peuvent comprendre une ou plusieurs des suivantes :

- a) l'imposition d'un perfectionnement professionnel à certains ou à l'ensemble des professionnels désignés du cabinet d'audit participant;
- b) l'élaboration, l'adoption ou la mise en œuvre de politiques par le cabinet d'audit participant afin d'assurer que les Règles du Conseil et les normes professionnelles sont respectées;
- c) la nomination d'un superviseur pour encadrer le travail d'un ou de plusieurs professionnels désignés du cabinet d'audit participant;
- d) la fin d'une ou de plusieurs missions d'audit du cabinet d'audit participant;
- e) la nomination d'un surveillant indépendant, sous réserve de l'approbation du Conseil, qui, après observation, fera rapport au Conseil sur le respect par le cabinet d'audit participant des Règles et des normes professionnelles;
- f) l'interdiction au cabinet d'audit participant d'accepter de nouveaux clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis pour une période donnée;
- g) l'interdiction au cabinet d'audit participant d'affecter un ou plusieurs professionnels désignés à l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis, pour une période donnée ou de façon permanente;
- h) l'imposition d'un blâme public;
- i) l'imposition d'un montant afin de récupérer le coût prévu que représente pour le Conseil la surveillance du respect par le cabinet d'audit participant des dispositions de toute exigence, restriction ou sanction;
- j) la résiliation du statut de participant et de la Convention de participation du cabinet;
- k) toutes autres mesures correctives.

602 Lorsque le Conseil propose qu'une exigence, une restriction ou une sanction soit imposée à un cabinet d'audit participant, le Secrétaire envoie à ce dernier et à toute personne expressément identifiée dans le projet d'exigence, de restriction ou de sanction, un avis de ce projet de la manière suivante :

- a) par transmission électronique; ou
- b) par signification à personne,

à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil. Lorsque l'avis est transmis par voie électronique ou par signification à personne, il est réputé avoir été reçu le jour suivant sa transmission, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel

cas l'avis est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant.

- 603 Le cabinet d'audit participant ou toute personne expressément identifiée dans le projet d'exigence, de restriction ou de sanction peut, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du Conseil dont il est fait mention à la Règle 602, déposer auprès du Secrétaire une requête en révision conformément à la section 700, qui doit comprendre un énoncé décrivant avec précision le fondement de son objection au projet d'exigence, de restriction ou de sanction et, dans le cas d'une personne, un consentement à être liée par les règles concernant la procédure de révision.
- 604 Lorsque, suivant la délivrance d'un avis à un cabinet d'audit participant conformément à la Règle 602, i) le Conseil ne reçoit pas de requête en révision conformément à la Règle 603, ou lorsque ii) un comité de révision dans le cadre d'une procédure tenue à la suite d'une telle requête détermine que l'exigence, la restriction ou la sanction, selon le cas, devrait être imposée, le Conseil envoie au cabinet un avis lui indiquant que l'exigence, la restriction ou la sanction en cause est en vigueur, auquel cas le cabinet d'audit participant se plie immédiatement aux dispositions de celle-ci.
- 605 Tout cabinet d'audit participant qui se voit imposer une exigence, une restriction ou une sanction permanente peut en tout temps déposer une demande visant la levée de l'exigence, de la restriction ou de la sanction et peut, à la discrétion du Conseil, se voir accorder la tenue d'une audience. L'exigence, la restriction ou la sanction continue cependant de s'appliquer à moins et jusqu'à ce qu'elle soit levée par ordonnance du Conseil.
- 606 Lorsqu'un cabinet d'audit participant a omis de payer un montant exigé dans les 60 jours de l'imposition de ce paiement, le Conseil peut, lorsque le montant demeure encore impayé sept jours après l'émission d'un avis écrit rappelant ce fait au cabinet d'audit participant, résilier le statut de participant et la Convention de participation du cabinet.
- 607 Le Conseil communique à quiconque en fait la demande et rend public sur son site Web le nom du cabinet d'audit participant qui fait l'objet d'une restriction ou d'une sanction permanente concernant laquelle il est tenu, aux termes du Règlement 52-108, d'aviser de la restriction ou sanction dont il fait l'objet tant les autorités de réglementation des valeurs mobilières que les comités d'audit des émetteurs assujettis à qui il fournit des services d'audit. Le Conseil ne communique pas l'information susmentionnée avant la date à laquelle le cabinet est tenu de procéder à ces avis. Lorsqu'il communique l'information précitée aux termes de la présente règle, le Conseil ne divulgue pas l'identité des personnes expressément identifiées dans l'énoncé d'une restriction ou d'une sanction permanente, sous réserve que cette mesure n'empêche pas de communiquer la dénomination d'un cabinet d'audit participant même si le nom d'une ou de plusieurs personnes est inclus dans cette dénomination.

- 608 Le Conseil peut, dans des circonstances appropriées, s'appuyer sur une exigence, restriction ou sanction imposée à un cabinet d'audit participant étranger par un organe étranger de surveillance des auditeurs, au lieu d'imposer sa propre exigence, restriction ou sanction à ce cabinet.
- 609 Pour déterminer si une ordonnance provisoire doit être accordée en vertu de la Règle 610, une audience accélérée est tenue sur demande par le Conseil devant un seul réviseur désigné par le président du groupe de réviseurs dès que possible, au plus tard dix jours après le dépôt de la demande. Le président du groupe de réviseurs peut se nommer réviseur. La demande doit indiquer les motifs sur lesquels le Conseil se base pour demander l'audience accélérée et le contenu de l'ordonnance demandée.
- 610 Dans le cadre d'une audience accélérée aux termes de la Règle 609, le réviseur peut imposer, à titre provisoire, toute exigence, restriction ou sanction prescrite par la Règle 601 à un cabinet d'audit participant et/ou à un professionnel désigné, même si une requête en révision a été présentée conformément à la Règle 603, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 1)
 - a. un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné effectuent une cession générale au profit de leurs créanciers, font une cession autorisée ou proposent à leurs créanciers de déclarer faillite; ou si une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard d'un cabinet d'audit participant et/ou d'un professionnel désigné; ou si un séquestre ou un autre dirigeant ayant des pouvoirs semblables est nommé à l'égard de l'entreprise et des biens, en tout ou en partie, du cabinet d'audit participant et/ou du professionnel désigné;
 - b. un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions par un organisme de réglementation professionnelle chargé de superviser les cabinets de CPA;
 - c. un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions par un organisme de réglementation des valeurs mobilières;
 - d. un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction criminelle relative à un vol, à une fraude, à un détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à une contrefaçon, à un blanchiment d'argent, à une manipulation de marché, à un délit d'initié, à une fausse déclaration ou à une négociation non autorisée, ou ont été visés par une accusation criminelle semblable susceptible de menacer la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers;
 - e. le conseil d'administration du CCRC a déterminé qu'un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont commis un cas de violation au sens de la Règle 103 et que l'imposition d'une ou plusieurs mesures de renforcement réglementaire en vertu de la règle 601 (d) (f) (g) ou (J) est

nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'intégrité des rapport financiers;

et

2) dans des circonstances exceptionnelles où les faits appuient la nécessité de l'ordonnance provisoire afin de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers.

- 611 Pour déterminer le contenu et les dates d'entrée en vigueur de l'ordonnance provisoire, le réviseur tient compte de tout préjudice qui pourrait en découler pour le cabinet d'audit participant et de son incidence potentielle sur la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers, et impose la ou les exigences, restrictions ou sanctions qui portent atteinte le moins possible aux droits du cabinet d'audit participant.
- 612 Lorsqu'un réviseur rend une ordonnance à la fin d'une audience accélérée, le Conseil transmet immédiatement une copie de l'ordonnance et des motifs du réviseur au cabinet d'audit participant et/ou au professionnel désigné touchés par l'ordonnance.
- 613 Une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une audience accélérée peut être modifiée par le membre du comité ayant émis l'ordonnance provisoire initiale ou par un comité de réviseurs désignés en vertu de la Règle 706.
- 614 Toute audience tenue en vertu de la Règle 609 se tient à huis clos.

Section 700 - Procédures de révision

701 À réception d'une requête en révision i) d'un cabinet de CPA qui présente une demande pour devenir cabinet d'audit participant aux termes de la Règle 209; ii) d'un cabinet d'audit participant aux termes de la Règle 416; iii) d'un cabinet d'audit participant ou d'une personne aux termes de la Règle 603; ou iv) d'un cabinet d'audit participant aux termes de la Règle 217, le président du groupe de réviseurs, ou son représentant, rend une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision. L'ordonnance comprend un énoncé bref et rédigé en termes simples des questions à considérer et à régler relativement au cabinet faisant l'objet de la procédure de révision.

Une fois l'ordonnance rendue, les parties ont le droit de soulever dans le cadre de la procédure toutes questions et tous arguments qu'elles estiment appropriés dans leur réponse aux questions énoncées dans l'avis de procédure de révision ou à toutes autres questions jugées appropriées par le comité de révision. Dans toute procédure de révision, les parties sont le Conseil, tout cabinet de CPA ou cabinet d'audit participant faisant l'objet de la procédure de révision et, dans le cas d'une procédure de révision découlant d'une requête présentée aux termes de la Règle 603, toute personne expressément identifiée dans le cadre d'une exigence, restriction ou sanction proposée. Les audiences des procédures de révision se tiennent à huis clos, qu'elles se fassent par écrit, en personne ou électroniquement.

La décision du comité de révision est rendue publique à moins que le comité de révision ne détermine que la publication causerait un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers, comme un émetteur assujetti.

La décision définitive peut faire l'objet de caviardages que le comité de révision juge appropriés ou nécessaires pour prévenir un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers ou à un cabinet d'audit participant, ou pour se conformer à la loi.

702 Le Conseil peut rendre une ordonnance visant le regroupement des procédures instituées contre un même cabinet.

703 Lorsque les parties à une procédure de révision y consentent, la procédure de révision peut être réglée par une décision du Conseil sans audience.

704 Le Secrétaire fait parvenir aux parties à la procédure de révision une copie de l'ordonnance instituant la procédure de révision et, lorsque l'ordonnance prévoit une date d'audience, chaque partie est avisée, dans un délai raisonnable, de la tenue de l'audience. L'avis d'audience comporte les éléments suivants :

- a) une mention de la date, du lieu et de l'objet de l'audience;
- b) un énoncé indiquant que, si la partie à laquelle un avis a été signifié ne se présente pas à l'audience, celle-ci peut se dérouler en l'absence de cette partie,

qui n'aura pas droit à d'autres avis dans le cadre de la procédure.

- 705 Le Conseil tiendra à jour une liste de réviseurs qui seront nommés par le Conseil des gouverneurs du CCRC et qui seront habilités à présider aux procédures de révision. Le Conseil des gouverneurs du CCRC nomme un réviseur qui agit en qualité de président du groupe de réviseurs. Pour une procédure de révision donnée, le président du groupe de réviseurs sélectionne dans la liste trois personnes afin de former un comité de révision qui présidera à la procédure de révision. Il communique aux parties à la procédure de révision le nom des trois personnes. Lorsque, avant la sélection initiale du comité de révision, une partie à la procédure de révision demande que celle-ci soit conduite en totalité ou en partie en français, un comité de révision bilingue est formé pour la présider. Dans les cinq jours ouvrables après avoir été informées des noms des membres du comité de révision proposé, les parties à la procédure de révision ont le droit de soumettre, sur une base confidentielle, au président du groupe de réviseurs toute objection à la nomination, à titre de membre du comité, d'un ou de plusieurs réviseurs. Le président du groupe de réviseurs examinera attentivement les motifs de toute objection avant de finaliser la composition du comité de révision, et retirera de tout comité proposé toute personne dont la présence au sein de ce comité susciterait une crainte raisonnable de partialité.
- 706 Le comité de révision a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et approprié pour s'acquitter de ses fonctions. Toutes les décisions du comité de révision sont prises à la majorité des voix. Ses pouvoirs comprennent les suivants :
- a) recevoir les éléments de preuve pertinents et statuer sur l'admission de la preuve;
 - b) régler le déroulement d'une procédure et la conduite des parties et de leur conseiller juridique;
 - c) tenir une conférence préparatoire à l'audience ou toute autre conférence à d'autres fins que celles de débattre du bien-fondé des questions en litige et exiger la présence à ces conférences d'au moins un représentant de chacune des parties;
 - d) statuer sur les requêtes relatives à des questions de procédure qui lui sont présentées avant ou pendant les audiences, et notamment donner des instructions sur la marche à suivre en ce qui concerne les requêtes;
 - e) recevoir les exposés des faits agréés par les parties et remplaçant la totalité ou une partie de la preuve;
 - f) imposer, confirmer, annuler ou modifier une ordonnance provisoire, y compris celles rendues en vertu de la Règle 609.
- 707 Le comité de révision rend, à toute étape de la procédure de révision, des ordonnances à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de précisions;
- b) la production et l'échange de documents et autres informations en la possession des parties, qui sont pertinents eu égard aux questions en cause, notamment les dépositions de témoins, les transcriptions de dépositions faites dans le cours de toute enquête pertinente et les rapports de témoins experts.

La présente règle n'autorise pas les ordonnances requérant la divulgation d'information confidentielle.

- 708 Le comité de révision a le pouvoir d'établir ses propres procédures et pratiques, et peut à cette fin rendre des ordonnances à l'égard des procédures et des pratiques qui s'appliquent dans le cadre d'une procédure donnée. Il a également le pouvoir de rendre des ordonnances ou de donner des directives dans le cadre de la procédure de révision instruite devant lui, lorsqu'il le juge approprié afin d'éviter un abus du processus.
- 709 Le comité de révision a le droit de recevoir des conseils indépendants en matière de droit, de comptabilité et d'audit, lesquels sont communiqués aux parties. Ces dernières ont le droit de communiquer leurs commentaires sur ces conseils au comité de révision.
- 710 Le comité de révision peut, de temps à autre, ajourner une audience de son propre chef ou lorsqu'il est établi à sa satisfaction qu'un ajournement est nécessaire pour permettre la tenue d'une audience adéquate.
- 711 Le Conseil peut, en tout temps avant le dépôt par un comité de révision de la décision initiale de celui-ci auprès du Secrétaire, proposer qu'une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision soit modifiée afin d'y inclure de nouveaux points qui ne sont pas étrangers à l'objet de l'ordonnance initiale – par exemple, pour corriger une erreur, faire concorder l'ordonnance et les éléments de preuve ou tenir compte d'éléments ultérieurs qui doivent être pris en considération au moment de statuer sur la procédure. Une ordonnance instituant une procédure de révision ne peut toutefois être modifiée sans l'approbation du comité de révision.
- 712 Le comité de révision peut recevoir en preuve à une audience, qu'ils soient présentés ou non sous serment ou sous déclaration solennelle ou qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal, tout témoignage oral ou préalablement transcrit, et tout document ou élément qui concerne l'objet de la procédure de révision et peut se fonder sur cette preuve, mais le comité de révision peut exclure tout élément indûment répétitif, sous réserve du fait que n'est pas admissible au cours d'une audience toute preuve qui ne pourrait être admise devant un tribunal en raison d'un privilège reconnu par le droit de la preuve.
- 713 Les parties à une procédure de révision peuvent être représentées par un conseiller juridique, et peuvent appeler des témoins et les interroger ou contre-interroger,

présenter des éléments de preuve et faire des présentations à l'audience, dès lors que le comité de révision détermine que cela est raisonnablement nécessaire pour une divulgation complète et impartiale de tous les éléments relatifs aux questions en cause dans la procédure.

714 Un témoin à une audience a le droit d'être informé de ses droits par un conseiller juridique; toutefois, ce dernier ne peut participer d'aucune autre manière à l'audience sans l'autorisation du comité de révision.

715 Lorsqu'une partie à une procédure de révision s'exprimant exclusivement en anglais ou en français en fait la demande, tout témoignage oral rendu dans l'autre langue est communiqué dans la langue de cette partie par le truchement d'un interprète, et la décision du comité de révision et les motifs de cette décision rédigés dans l'autre langue sont traduits dans la langue de cette partie.

716 Le comité de révision peut :

- a) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 209, déterminer si un cabinet ayant présenté une demande de participation devrait être autorisé à devenir un cabinet d'audit participant;
- b) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 416, déterminer si un cabinet d'audit participant a donné suite de façon satisfaisante aux lacunes, déficiences ou recommandations mentionnées dans un rapport d'inspection;
- c) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 603, déterminer si un cas présumé de violation s'est produit et accepter, rejeter ou modifier une exigence, restriction ou sanction proposée.

Le comité de révision transmet sa décision initiale au Secrétaire dans les 30 jours suivant la conclusion de l'audience, y compris la réception de tous mémoires ou autres présentations consécutifs à l'audience qui sont requis par le comité. Le Secrétaire fait parvenir à chacune des parties ayant participé à la procédure, ainsi qu'à leur conseiller juridique, une copie de la décision initiale du comité de révision et un exposé écrit des motifs à l'appui de celle-ci, de la manière suivante :

- a) par transmission électronique; ou
- b) par signification à personne,

à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil. Lorsqu'une copie est transmise par voie électronique, ou par signification à personne, elle est réputée avoir été reçue le jour suivant son envoi, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel cas elle est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant.

717 Une partie à une procédure de révision peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision initiale du comité de révision, communiquer à ce dernier ses

commentaires sur la décision initiale relativement aux préoccupations concernant le risque d'identifier un émetteur assujéti ou des inexactitudes factuelles. Lorsque i) le comité de révision ne reçoit de commentaires d'aucune des parties dans le délai prescrit pour commentaires, ou que ii) le comité de révision reçoit des commentaires de la part d'une ou de plusieurs parties dans le délai prescrit pour commentaires et qu'il ne modifie pas sa décision initiale dans le délai prescrit pour y apporter des modifications, la décision initiale devient la décision définitive du comité. Lorsque le comité de révision reçoit des commentaires d'une ou de plusieurs des parties à la procédure, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de ces commentaires, modifier sa décision initiale, la décision modifiée devenant alors la décision définitive du comité. Le comité de révision informe le Secrétaire du fait que sa décision initiale est devenue sa décision définitive ou lui fait parvenir une copie de sa décision définitive.

- 718 Le comité de révision établit un dossier d'audience pour toute procédure de révision ayant donné lieu à la tenue d'une audience. Sont versés dans ce dossier :
- a) l'ordonnance instituant la procédure de révision;
 - b) l'avis d'audience;
 - c) toute ordonnance rendue par le comité de révision à l'égard des requêtes présentées;
 - d) toute la preuve documentaire déposée auprès du comité de révision;
 - e) la transcription, le cas échéant, des témoignages oraux donnés ou reçus à l'audience;
 - f) la décision du comité de révision et les motifs de cette décision.
- 719 Lorsqu'une requête déposée par un cabinet d'audit participant en vertu des Règles 217, 416 ou 603 entraîne la tenue d'une procédure de révision, et que la procédure de révision établit que la position du Conseil relativement au cabinet est appropriée, ce dernier est tenu au paiement des coûts raisonnables engagés par le Conseil liés à la procédure de révision et à toute enquête ayant précédé celle-ci, y compris la rétribution appropriée du temps de travail des membres du personnel du Conseil.
- 720 Toutes les parties à une procédure de révision sont liées par la décision définitive du comité de révision, sous la seule réserve d'un recours aux procédures de règlement des différends prévues dans les Règles, qui sont les seules et uniques procédures de règlement des différends en ce qui concerne la procédure de révision et la décision du comité de révision qui en découle.

Section 800 – Frais

- 801 Tous les montants et tous les paiements mentionnés dans les présentes règles et effectués conformément à ces règles sont en dollars canadiens. Les frais afférents à l’Avis d’intention de participer et les frais de participation annuels (appelés cotisation annuelle) ne sont pas exonérés de la taxe sur les produits et services (TPS) et les montants indiqués dans les présentes règles n’incluent aucune taxe applicable. Le numéro de TPS/TVH du Conseil est le 89050 0705 RT0001.
- 802 Les cabinets de CPA, y compris les cabinets de CPA étrangers, qui présentent une demande de participation au programme de surveillance versent au Conseil, au moment du dépôt de l’Avis d’intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité, des frais afférents à l’Avis d’intention de participer selon le barème suivant :
- a) cabinets de CPA comptant plus de 100 émetteurs assujettis 100 000 \$;
 - b) cabinets de CPA comptant comme clients de services d’audit de 50 à 99 émetteurs assujettis – 25 000 \$;
 - c) cabinets de CPA comptant comme clients de services d’audit de 11 à 50 émetteurs assujettis – 5 000 \$;
 - d) cabinets de CPA comptant comme clients d’audit de 3 à 10 émetteurs assujettis – 2 000 \$;
 - e) cabinets de CPA comptant comme clients d’audit 2 émetteurs assujettis ou moins – 1 000 \$.

Le cabinet ayant présenté une demande de participation qui, conformément à la Règle 206, retire son Avis d’intention de participer et son Rapport sur le contrôle de la qualité avant de déposer sa Demande d’inscription initiale, a droit au remboursement des frais afférents à l’Avis d’intention de participer, après déduction de frais administratifs de 1 000 \$.

- a) Les cabinets d’audit participants versent au Conseil une cotisation annuelle qui est calculée par le Conseil de façon que la somme des cotisations corresponde à un montant qui soit au moins suffisant pour couvrir tous les coûts liés aux activités courantes du Conseil, y compris le budget de fonctionnement annuel du Conseil pour l’année civile visée par la cotisation annuelle en cause, et tout déficit accumulé relatif aux années antérieures. La somme des cotisations annuelles est répartie par le Conseil entre les cabinets d’audit participants au prorata du total des honoraires demandés par ceux-ci pour des services d’audit à leurs clients qui sont des émetteurs assujettis, selon les données indiquées dans la Demande d’inscription initiale par les cabinets d’audit concernés et dans les déclarations de renseignements annuelles ultérieures par les cabinets d’audit dont la participation se poursuit;
- b) Les renseignements sur les clients et les honoraires sont communiqués par les

cabinets d'audit participants conformément aux exigences établies et publiées de temps à autre par le Conseil dans un Avis concernant les cotisations et autres frais;

- c) La cotisation annuelle d'un cabinet d'audit participant est d'au moins 1 000 \$.

- 803 Le Conseil établit le calendrier de facturation de la cotisation annuelle des cabinets. La cotisation peut, au gré du Conseil, être payable par versements trimestriels ou semestriels.
- 804 Nonobstant la Règle 803, le Conseil a le pouvoir d'imposer à chaque cabinet d'audit participant, pour toute année civile, une cotisation extraordinaire correspondant au plus à 50 % de la cotisation annuelle à payer par le cabinet pour l'année en question.
- 805 Les cabinets d'audit participants payent les cotisations dans les 30 jours suivant la date de facturation par le Conseil. Le Conseil se réserve le droit d'imposer des intérêts de 12 % par année sur les factures impayées, à compter du 31^e jour suivant la date de facturation.
- 806 Lorsque, 90 jours après la date de facturation par le Conseil, la facture d'un cabinet d'audit participant demeure impayée, le Conseil peut, si la facture est toujours impayée sept jours après la signification d'un avis au cabinet, résilier le statut de participant et la Convention de participation du cabinet.
- 807 [supprimé]
- 808 Dans le cadre de ses activités d'inspection, le Conseil se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données sur les honoraires déclarées par un cabinet d'audit participant dans sa Demande d'inscription initiale et dans les déclarations de renseignements ultérieures.

Section 900 – Règlement des différends

- 901 Tout différend, désaccord ou revendication ayant trait à la Convention de participation, aux Règles, ou à toute décision, directive, ordonnance, recommandation ou à tout avis donné, à toute exigence, restriction ou sanction imposée, ou à toute mesure prise par le Conseil (que ce soit par son personnel permanent, un comité de révision ou son conseil d'administration) (ci-après appelés « différend ») doit être réglé conformément à la procédure établie dans les présentes Règles (la « procédure de règlement des différends »), laquelle est la procédure exclusive de règlement de tout différend susmentionné.
- 902 En cas de différend, le Conseil ou le cabinet d'audit participant concerné peut, par avis écrit à l'autre partie, mais sous réserve de la Règle 905, demander que le différend soit réglé par arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario et aux règles d'arbitrage d'ADR Chambers.
- 903 Les parties à l'arbitrage peuvent convenir de tenir l'arbitrage n'importe où au Canada. Cependant, en l'absence d'entente de leur part, l'arbitrage est tenu à Toronto, en Ontario.
- 904 Les parties à l'arbitrage peuvent convenir que l'arbitrage sera effectué par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres. Cependant, en l'absence d'entente de leur part, l'arbitrage est effectué par un arbitre unique.
- 905 Aucun différend pouvant faire l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure de révision en vertu des Règles (voir les Règles 209, 416 et 603) ne peut être soumis à l'arbitrage avant la fin de la procédure de révision, à moins que toutes les parties à la procédure de révision n'y consentent.
- 906 Lorsqu'une procédure de révision a eu lieu en vertu des Règles, la décision sur le fond rendue par le comité de révision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision dans le cadre de la procédure de règlement des différends ou de tout autre processus de règlement des différends, qu'il soit administratif ou judiciaire, sauf dans le cas où la procédure de révision n'a présument pas été conduite conformément aux dispositions d'une Convention de participation en vigueur, des Règles ou des principes d'équité et de justice naturelle, lesquels cas peuvent donner lieu à un arbitrage selon la procédure de règlement des différends.
- 907 Une sentence arbitrale rendue selon la procédure de règlement des différends est finale et exécutoire pour les parties, et elle ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire pour toute autre question, en autant que la procédure de règlement des différends a été menée de bonne foi selon les règles applicables d'ADR Chambers et les principes de justice naturelle.